

République Française  
Département des Pyrénées-Atlantiques



## ARRÊTÉ DESIGNATION

N° 166/2026

**Objet** : Désignation de Monsieur Xavier DAVARD, Adjoint, Correspondant Incendie et secours

**Le Maire de BOUCAU,**

**Vu** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;  
**Vu** l'article D 731-14 du code de la Sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de désigner un Correspondant Incendie et secours parmi les Adjointes ou les Conseillers Municipaux,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Monsieur Xavier DAVARD, huitième Adjoint, est désigné Correspondant Incendie et secours.

**ARTICLE 2** : La fonction de Correspondant Incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

**ARTICLE 3** : Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil Municipal, le Correspondant Incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève le cas échéant de la Commune
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde
- Concourir à la mise en œuvre par la Commune de ses obligations de planification et d'information préventive
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la Commune

Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et notifié à l'intéressé, sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au SDIS.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place voie postale ou voie dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Notifié le : 12/05/2026

BOUCAU, le 13/05/2026

Le Maire,

Monsieur Mathieu HORN

